



Délibération CA-20201201-4

relative aux subventions 2020-2021-2022 accordées aux organisations syndicales représentées au CTC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État relative à l'application du décret précité,

Vu la convention du 5 septembre 2006,

Vu les résultats du scrutin des élections relatives à la composition du comité technique commun du 6 décembre 2018,

- **Point de l'ordre du jour**

4 – Gestion des ressources humaines : subvention aux organisations syndicales

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« **Article 1**

Une subvention annuelle de 4 664,12 € est accordée, à compter de l'année 2020 et pour chaque année du mandat en cours qui s'étend jusqu'à la fin de l'année 2022, à l'organisation syndicale "FO-ESR" ayant obtenu 2 sièges de titulaire au CTC du Cnous, pour prendre en charge tout ou partie d'un loyer principal et les charges locatives d'un bureau permettant à chacun d'exercer sa mission syndicale.

Article 2

Une subvention annuelle de 4 664,12 € est accordée, à compter de l'année 2020 et pour chaque année du mandat en cours qui s'étend jusqu'à la fin de l'année 2022, à l'organisation syndicale "Sgen-CFDT" ayant obtenu 2 sièges de titulaire au CTC du Cnous, pour prendre en charge tout ou partie d'un loyer principal et les charges locatives d'un bureau permettant à chacun d'exercer sa mission syndicale.

Article 3

Une subvention annuelle de 2 332,06 € est accordée, à compter de l'année 2020 et pour chaque année du mandat en cours qui s'étend jusqu'à la fin de l'année 2022, à l'organisation syndicale "SNPTES" ayant obtenu 1 siège de titulaire au CTC du Cnous, pour prendre en charge tout ou partie d'un loyer principal et les charges locatives d'un bureau permettant à chacun d'exercer sa mission syndicale.

Article 4

Une subvention annuelle de 9 328,24 € est accordée, à compter de l'année 2020 et pour chaque année du mandat en cours qui s'étend jusqu'à la fin de l'année 2022, à l'organisation syndicale "UN-CGT" ayant obtenu 4 sièges de titulaire au CTC du Cnous, pour prendre en charge tout ou partie d'un loyer principal et les charges locatives d'un bureau permettant à chacun d'exercer sa mission syndicale.

Article 5

Une subvention annuelle de 2 332,06 € est accordée, à compter de l'année 2020 et pour chaque année du mandat en cours qui s'étend jusqu'à la fin de l'année 2022, à l'organisation syndicale "UNSA Education" ayant obtenu 1 siège de titulaire au CTC du Cnous, pour prendre en charge tout ou partie d'un loyer principal et les charges locatives d'un bureau permettant à chacun d'exercer sa mission syndicale.

Article 6

Les versements de ces subventions annuelles auront lieu au plus tard le 30 septembre de l'année suivante après signature d'un protocole d'accord couvrant l'intégralité de la période (2020-2022) entre chaque organisation syndicale et la Présidente du Cnous (accompagnée d'une notification de versement annuel de la Présidente). »



Séance du conseil d'administration du Crous
Du 1^{er} décembre 2020

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 30
Quorum : 10
Nombre de membres participant à la délibération : 15
Nombre de procurations : 11
Abstentions : 0
Pour : 26
Contre : 0

Fait à Vanves, le 1^{er} décembre 2020
Signature certifiée apposée

Dominique MARCHAND